

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 8
ARRET DU 24 Juin 2010
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 08/00504 - IL
Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 10 Octobre 2007 par le conseil de prud'hommes de PARIS section encadrement RG n° 06/06617

APPELANT

1° - Monsieur Marc TELLENNE alias Karl ZERO
27 rue Jasmin
75016 PARIS
représenté par Me Stéphane LATASTE, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137

INTIMEE

2° - SA CANAL +

1 place du Spectacle
92130 ISSY LES MOULINEAUX
représentée par Me Jean Marc COBLENCÉ, avocat au barreau de PARIS, toque : P 53
substitué par
Me Claire CAMBERNON, avocat au barreau de PARIS, toque : P 53

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 15 Avril 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :
Mme Marie-Pierre DE LIEGE, Présidente
Mme Irène LEBE, Conseillère
Mme Marie-Antoinette COLAS, Conseillère
qui en ont délibéré
Greffier : Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Mme Irène LEBE, Conseillère, par suite d'un empêchement de la présidente et par Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire. La Cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par M. Tellene dit Karl Zero, u jugement rendu le 10 octobre 2007 par le conseil de prud'hommes de Paris, section Encadrement, chambre 2, auquel il est renvoyé pour l'exposé des éléments du litige à cette date, qui l'a débouté de l'ensemble de ses demandes, dirigées contre la SA Canal Plus.

Pour un bref exposé des faits et de la procédure, il suffit de rappeler qu'il ressort des pièces de la procédure que M. Tellene a été engagé par la SA Canal Plus par contrats de travail à durée déterminée dit d'usage, à compter du mois de septembre 1988 jusqu'au 31 décembre 1997, comme animateur spécialisé, intervenant plus particulièrement dans le cadre de l'émission Nulle Part Ailleurs, puis, à compter du mois de septembre 1996, pour animer et présenter un magazine audiovisuel intitulé 'Le Vrai Journal', diffusé par et sur la chaîne de télévision Canal Plus, appartenant à la SA Canal Plus.

Les parties sont en litige, d'une part, sur la nature juridique des contrats de travail conclus de septembre 1988 à décembre 1997, à savoir contrats à durée déterminée ou contrat de travail à durée indéterminée, et, d'autre part, sur la poursuite d'une relation salariée depuis le 1er janvier 1998, date à laquelle l'émission en cause a été 'externalisée', dans des conditions qui font l'objet du litige, auprès de la Société du Spectacle, créée et dirigée alors par M. Tellene, et ce, jusqu'au mois de juin 2006 terme de leur collaboration.

C'est dans ces conditions que M. Tellene a saisi le conseil de prud'hommes de demandes tendant à voir requalifier en contrat de travail à durée indéterminée les contrats de travail à durée déterminée dits d'usage conclus avec la SA Canal Plus depuis le mois de septembre 1988 jusqu'au 30 juin 2000, en qualité d'animateur dans le cadre de l'émission 'Nulle Part Ailleurs' et de l'émission 'Le Vrai Journal', à condamner la SA Canal Plus à lui verser à ce titre des indemnités de requalification ainsi que pour licenciement sans cause réelle et sérieuse en tant que salarié de la SA Canal Plus à la date du terme de leur collaboration, à savoir en juin 2006, ainsi qu'à condamner la SA Canal Plus à régler les charges sociales, parts salariales et patronales correspondantes.

En cause d'appel, M. Tellene demande à la Cour :

- de dire et juger que les contrats de travail à durée déterminée dit d'usage, conclus avec la SA Canal Plus à compter du mois de septembre 1988 jusqu'à la fin du mois de décembre 1997, étaient irréguliers au regard des dispositions légales applicables, notamment en ce qu'ils avaient pour objet de pourvoir un poste permanent au sein de l'entreprise ,
- de dire et juger que les conditions concrètes d'activité de M. Tellene de juillet 2000 à juin 2006 caractérisent l'existence d'une relation de travail salariée révélée notamment par l'existence d'un lien de subordination, en dépit de l'absence de tout contrat écrit, avec la SA Canal Plus,
- en conséquence, de dire et juger que M. Tellene était lié par un contrat de travail à la SA Canal Plus de septembre 1988 à juin 2006,
- de l'accueillir dans sa demande de requalification, et de condamner la SA Canal Plus à lui verser à ce titre la somme de 11.560,72 Euros à titre d'indemnité de ce chef,
- de dire et juger que la SA Canal Plus était tenue à son égard du paiement de son salaire de juillet 2000 à mai 2006 ainsi que des congés payés incidents et de la condamner à lui verser à ces titres la somme de 451.829,94 Euros pour la période de juin 2001 au mois de juin 2006, période non prescrite,
- de dire et juger que la rupture des relations de travail entre M. Tellene et la SA Canal Plus en juin 2006 doit s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et de condamner la SA Canal Plus à lui verser les sommes suivantes :
- 280.000 Euros ,soit 24 mois de salaires, à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- * 34.685,15 Euros à titre d'indemnité de préavis, et 3.468,52 Euros au titre des congés payés incidents,
- * 265.257,77 à titre d'indemnité contractuelle de licenciement,

- à titre subsidiaire sur ce dernier point, de condamner la SA Canal Plus à lui verser la somme de 65.125,39 Euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- à titre infiniment subsidiaire sur ce dernier point : de condamner la SA Canal Plus à lui verser la somme de 69.364,30 Euros à titre d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé,
- à titre subsidiaire et en tout état de cause, de condamner la SA Canal Plus à lui verser la somme de 265.257,77 Euros à titre d'indemnité de rupture du contrat de travail à durée déterminée du 18 août 1997,
- en tout état de cause, de condamner la SA Canal Plus à lui verser la somme de 25.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La SA Canal Plus demande à la Cour, au visa des dispositions du code du travail et notamment celles de son article L.1224-1, ancien L.1222-12 alinéa 2 du code du travail, ainsi que des dispositions du code civil, et notamment celles de son article 1134, outre l'adage 'nemo auditur propriam turpitudinem allegans':

- de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions en ce qu'il a débouté M. Tellene de l'ensemble de ses demandes,
- y ajoutant, de le condamner à lui verser la somme de 25.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE, LA COUR,

Vu le jugement déféré et les conclusions des parties, régulièrement communiquées au soutien de leurs observations orales, auxquels il convient de se référer pour de plus amples développements.

Sur la requalification des contrat de travail à durée déterminée d'usage ,conclus entre M. Tellene et la SA Canal Plus entre le mois de septembre 1988 et le 31 décembre 1997 : M. Tellene demande à la Cour de requalifier en contrat de travail à durée indéterminée les contrats de travail à durée déterminée dit d'usage, conclus avec la SA Canal Plus à compter du mois de septembre 1988 jusqu'à la fin du mois de décembre 1997 et de condamner la SA Canal Plus à lui verser une indemnité à ce titre, au moyen principal que ces contrats de travail étaient irréguliers au regard des dispositions légales applicables, notamment en ce qu'ils avaient pour objet de pourvoir durablement un poste permanent au sein de l'entreprise, en violation des dispositions de l'article L.1242-23° du code du travail.

Il fait valoir que jusqu'au 31 décembre 1997, il travaillait de façon ininterrompue en tant qu'animateur de l'émission Nulle Part Ailleurs et le 'Le Vrai Journal', sauf pendant les périodes des congés d'été au sein de la SA Canal Plus dans le cadre des contrats de travail à durée déterminée litigieux, et ce, jusqu'à ce que le dernier de ces contrats, conclu le 18 août 1997 pour une durée d'un an, ait été prétendument transféré à la société du spectacle, qu'il avait lui-même créée le 1er janvier 1998.

Alors que la SA Canal Plus s'oppose aux demandes de M. Tellene en soutenant que les contrats de travail à durée déterminée litigieux étaient réguliers car conformes aux dispositions légales relatives aux contrats de travail à durée déterminée dit d'usage ainsi qu'aux accords d'entreprise alors en vigueur, il convient de rappeler que si l'article L.122-1 devenu l'article L.1242-1 du code du travail pose en principe qu'il ne peut être recouru à des contrats de travail à durée déterminée pour pourvoir durablement des emplois correspondant à l'activité normale et permanente de l'entreprise', cependant

l'article L.122-1-1 3° du code du travail devenu l'article L.1242-2-3° permet de conclure des contrats à durée déterminée dits d'usage dans des cas limitatifs dont celui concernant les secteurs d'activité dans lesquels des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus pour des emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de l'emploi en cause. En l'espèce, il n'est pas contesté que les contrats de travail à durée déterminée litigieux ont été conclus entre les parties dans le cadre d'activités prévues par l'article D.122-1 devenu l'article D.1242-1 du code du travail, s'agissant du domaine de l'audiovisuel.

Mais c'est en vain que M. Tellene sollicite la requalification des contrats de travail à durée déterminée litigieux en contrat de travail à durée indéterminée quand bien même ces contrats de travail à durée déterminée se situaient dans le cadre de l'activité normale et permanente de la SA Canal Plus, à savoir diffuser des émissions de télévision, et quand bien même ils se sont succédé pendant près de dix ans, ces seules circonstances ne suffisent pas à les rendre irréguliers.

En effet, si l'employeur doit communiquer des éléments concrets, justifiant de la nature temporaire de l'emploi concerné, en l'espèce animateur présentateur, force est de constater que ce type même d'émission n'avait aucune garantie de permanence, dans la mesure où la poursuite de sa programmation au sein de la chaîne de télévision exploitée par la SA Canal Plus dépendait de la pérennité de son succès auprès du public de cette même chaîne Canal Plus, dont aucune garantie ne pouvait lui être donnée, au delà de chaque saison audiovisuelle qui débutait fin août jusqu'au mois de septembre de chaque année, voire au cours même de cette saison, en cas d'échec d'audience.

En effet, l'emploi d'animateur - présentateur pour ce type d'émission était étroitement lié à l'émission en cause, qui elle-même tirait son succès précisément en grande partie, non seulement de la particularité de son concept, alliant information et divertissement, tant que celui-ci plaisait au public, mais encore des personnalités reconnues de leurs animateurs.

Cet emploi ne revêtait donc pas seulement un caractère technique qui aurait pu induire une permanence quelle que soit l'émission en cause. Il avait également un caractère journalistique très 'personnel' et était intimement attaché à une émission en particulier, à savoir en l'espèce 'Le Vrai Journal' dans le cadre de l'émission 'Nulle Part Ailleurs', que présentait M. Tellene. Tel était le cas de l'émission 'Nulle Part Ailleurs' où M. Tellene faisait partie d'une équipe d'animateurs auxquels la pérennité de leur audience liée à leur succès personnel et collectif auprès du public, ne pouvait leur être assurée, même dans le cours d'une saison audiovisuelle. Ceci dès lors justifiait la conclusion de contrats de travail à durée déterminée pour une courte durée, compte tenu de l'aléa constitué par l'incertitude du succès rencontré non seulement par l'émission mais encore par son animateur présentateur.

Il en était de même, et a fortiori dans le cadre de l'émission 'Le Vrai Journal', qui était encore plus étroitement liée à la personnalité de M. Tellene en tant qu'animateur présentateur, dans la mesure où il en était l'animateur-présentateur 'vedette', le succès de l'émission en cause dépendant encore plus du maintien de son succès et donc de l'audience qu'il recueillait à titre personnel auprès du public, source là encore d'aléa justifiant la conclusion de contrats de travail à durée déterminée.

Il convient au demeurant en outre de relever que M. Tellene, qui conteste le statut précaire dans lequel l'a maintenu la SA Canal Plus par les contrats de travail à durée déterminée litigieux, a lui-même, par la suite, notamment en 2002 et 2004, conclu pour son propre compte des contrats de travail à durée déterminée dits d'usage pour présenter cette émission avec la Société du Spectacle, celle-ci en qualité de producteur de ladite émission, société qu'il avait créée et dont il n'est pas contesté qu'il la dirigeait, étant observé que si cette société, à cette date, n'avait pour seule activité que la seule production de cette émission cela résultait de son choix de dirigeant.

Les demandes formées par M. Tellene au titre de la requalification des contrats de travail à durée déterminée litigieux sont en conséquence rejetées et le jugement déféré confirmé de ce chef.

Sur la nature juridique des relations de travail entre M. Tellene et la SA Canal Plus depuis le 1er janvier 1998 :

Il n'est pas contesté qu'à partir du mois de janvier 1998 M. Tellene a animé et présenté l'émission 'Le Vrai Journal' dans le cadre de la société du Spectacle qu'il avait lui-même fondée à cette date et non plus de la SA Canal Plus.

Cependant, les parties sont en litige sur la nature juridique qu'ont revêtu leurs relations à compter de cette date dans le cadre de la diffusion de la même émission 'Le Vrai Journal', toujours diffusée sur la chaîne de télévision Canal Plus.

En effet, M. Tellene soutient être resté salarié de la SA Canal Plus depuis le 1er janvier 1998, en dépit des divers 'montages juridiques' auxquels il accuse la SA Canal Plus d'avoir procédé, et conteste le caractère effectif du 'transfert' de son dernier contrat de travail déterminée du 18 août 1997 à la Société du Spectacle qu'il avait créée, tel qu'invoqué par la SA Canal Plus.

Il fait ainsi valoir qu'en dépit de 'l'externalisation' de l'émission en cause par la SA Canal Plus au profit de la Société du Spectacle qu'il n'avait créée en décembre 1997 à la demande de la SA Canal Plus que pour favoriser ce 'montage' juridique, il était resté dans un lien de subordination avec cette dernière, comme le montrent, selon lui, tant des conditions de travail, placée sous les directives étroites de la SA Canal Plus que sa rémunération artificiellement partagée entre celle que lui versait la Société du Spectacle, soit 35.000 F, et la SA Canal Plus, qui continuait à le rémunérer dans le cadre de deux contrats de travail à durée déterminée, complétant ainsi la rémunération précitée, versée par la Société du Spectacle.

Il déclare distinguer ainsi deux périodes, à savoir du 1er janvier 1998 au 30 juin 2000, période pendant laquelle il prétend avoir continué en réalité à exercer les mêmes fonctions d'animateur-présentateur de la même émission, 'Le Vrai Journal', dans le même lien de subordination avec la SA Canal Plus que précédemment, et du 1er juillet 2000 au mois de mai 2006, où, en l'absence de tout contrat de travail écrit conclu avec la SA Canal Plus, alors que son dernier contrat de travail à durée déterminée avait expiré, il soutient être néanmoins toujours resté salarié de la SA Canal Plus.

Il réclame en conséquence un rappel de son salaire de juillet 2000 à mai 2006. Dans la mesure où M. Tellene prétend que cette externalisation, et donc le 'transfert' de son contrat de travail relatif à cette émission, étaient fictifs, il convient d'examiner le cadre réglementaire et les conditions dans lesquelles la SA Canal Plus a effectivement 'externalisé', ce qu'elle reconnaît dans son principe, la production de l'émission 'Le Vrai Journal' auprès de la Société du Spectacle. Il ressort des éléments de la cause que la SA Canal Plus a conclu une convention, le 1er juin 1995,

avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, dit CSA, en application des dispositions du décret du 9 mai 1995 aux termes de laquelle cette société s'engageait à consacrer un pourcentage croissant de ses ressources à la commande d'oeuvres audiovisuelles françaises.

Or, force est de constater, d'une part, que la SA Canal Plus verse aux débats le courrier par lequel elle a informé M. Tellene, le 20 décembre 1997, du transfert de son contrat de travail à la SA Société du Spectacle précitée, dite SA LSDS qu'il avait lui-même créée le 18 décembre précédent, et dont il n'est pas contesté qu'il en était l'associé majoritaire, détenant 65 % de ses actions et la dirigeait en conséquence.

Aux termes de ce courrier, la SA Canal Plus informait M. Tellene de ce 'qu'en conséquence du transfert de l'activité de production de l'émission' 'Le Vrai Journal' à la Société du Spectacle, votre contrat de travail en date du 18 août 1997 sera repris en l'état à effet au 1er janvier 1998 par la société précitée dans le cadre des dispositions de l'article L.122-12 2° du code du travail'. Or, c'est en vain que M. Tellene prétend que les conditions de l'article L.122-12 2° devenu l'article L.1224-2 du code du travail n'étaient pas remplies lors du transfert litigieux de son contrat de travail alors qu'il n'est pas contesté utilement qu'il s'est accompagné par celui des autres salariés affectés à cette émission dont au demeurant certains voyaient leur contrat de travail à durée déterminée arriver à expiration.

De même, il n'est pas utilement contesté que ce transfert s'est accompagné de la reprise, par la Société du Spectacle, du bail des locaux dans lesquels était réalisée l'émission, ce dont il résulte que l'émission était désormais produite et animée par l'intéressée dans les locaux de la Société du Spectacle créée à cet effet.

Enfin, ce transfert de son contrat de travail s'est accompagné de la conclusion, le 20 Décembre 1997 d'un contrat de coproduction entre la Société du Spectacle, devenue producteur délégué, et la SA Canal Plus, et ce jusqu'en décembre 2001, pour assurer la réalisation de l'émission dont s'agit, complété par la conclusion de contrats successifs de 'préachat' des droits de diffusion y afférents.

A cet égard, il convient de relever que ce dernier contrat de production précisait que 'la Société du Spectacle, producteur de l'émission désormais sera producteur délégué de chaque émission...' et qu'en ce qui concerne les contrats de travail subsistant, conclus initialement avec la SA Canal Plus, le producteur, c'est à dire la Société du Spectacle, est tenu d'en respecter toutes les obligations conformément à l'article L.122-12 du code du travail'.

Dans ces conditions, il s'agissait effectivement du transfert, de la SA Canal Plus à la Société du Spectacle précitée, d'une entité juridique autonome ayant conservé son identité, à savoir son activité de production et d'animation de l'émission 'Le Vrai Journal' et ce, dans les conditions particulières de l'audiovisuel, donnant lieu à application des dispositions de l'article L.1224-2 du code du travail.

De même, dès lors qu'il y a eu transfert de son dernier contrat de travail à durée déterminée conclu pour présenter l'émission 'Le Vrai Journal', de la SA Canal Plus à la Société du Spectacle à compter du 1er janvier 1998, il revient à M. Tellene de rapporter la preuve de ce qu'il est resté salarié de la SA Canal Plus, postérieurement au 1er janvier 1998.

Or il ne démontre pas que, dans les conditions dans lesquelles il exerçait son travail d'animateur, il était resté dans un lien de subordination avec la SA Canal Plus pour animer et présenter ce magazine dans le cadre de la même émission.

Comme l'a relevé exactement le conseil de prud'hommes, les directives qui lui étaient données par différentes instances de la SA Canal Plus, ne traduisaient en réalité que l'exécution du contrat de coproduction qui liait la Société du Spectacle, dirigée par M. Tellene lui-même, et la SA Canal Plus alors que la Société du Spectacle était producteur délégué, puis coproducteur de la dite émission avec la société Made IN Prod. À compter du 1er janvier 2002, la SA Canal

Plus continuant à conclure des contrats de préachats de droits de diffusion de l'émission avec la société Made In Prod.

Il en était de même quand la production de l'émission a été partagée entre la Société du Spectacle et la société Mad in Prod, à compter du 1er janvier 2002, dans une proportion de 95% pour la première et de 5% pour la deuxième société, la SA Canal Plus ayant un droit de regard sur l'émission compte tenu de son activité de diffuseur, engageant, en tant que telle, sa responsabilité.

C'est également en vain qu'il fait valoir qu'il s'agissait en réalité d'un 'montage juridique' d'externalisation de la production de l'émission 'Le Vrai Journal' au sein de la société du Spectacle que la SA Canal Plus lui a demandé de créer, et ce, aux fins de contourner la nouvelle réglementation du CSA, imposant aux sociétés audiovisuelles de recourir à des sociétés indépendantes pour produire des émissions, et ce, dans à hauteur d'un certain quota. En effet, il ressort des pièces de la procédure que, si les reportages diffusés dans l'émission 'Le Vrai Journal' étaient toujours fournis par l'agence Capa, le contenu de l'émission était élaboré par M. Tellene et son équipe qu'il avait lui-même embauchée et qu'il gérait en tant qu'employeur.

C'est également en vain qu'il prétend que la SA Canal Plus conservait un pouvoir de direction à son endroit, caractérisant le lien de subordination qu'il allègue.

En effet, s'il ressort des pièces de la procédure qu'un comité de rédaction, réunissant des représentants de la Société du Spectacle, de la SA Canal Plus et de la société Capa, se tenait régulièrement pour élaborer le contenu de l'émission, force est de constater que la SA Canal Plus en étant le diffuseur sur sa chaîne, avait nécessairement un droit de regard sur ce contenu dans la mesure où celui-ci était de nature à entraîner la mise en cause de sa responsabilité en tant que diffuseur.

A cet égard, tant le courrier adressé à la SA Canal Plus par le CSA à la suite de la diffusion d'un sketch sur un détournement d'avion, jugé déplacée par cet organisme compte tenu des attentats du 11 septembre 2001 aux USA que la décision du Conseil Constitutionnel du 28 juillet 1998, annulant une élection au motif d'une diffusion d'une séquence contraire au code électoral dans l'émission 'Le Vrai Journal', démontrent la réalité de la responsabilité de la SA Canal Plus dans la diffusion de cette émission, justifiant dès lors son droit de regard et sa participation à l'élaboration de la dite émission, quand bien même externalisée.

Il en est de même au regard des échanges de courriels versés aux débats qui montrent que la SA Canal Plus lui adressait des remarques en tant que dirigeant de la société du Spectacle sur une présentation d'un livre de son frère au cours de cette émission.

Il s'agissait en conséquence de relations entre co-producteurs et diffuseurs, sans preuve de lien de subordination.

Enfin, M. Tellene ne saurait exciper du fait qu'il n'a pas conclu de contrat de travail écrit avec la Société du Spectacle après le 1er janvier 1998 et avant septembre 2000, sous forme au demeurant de contrat de travail à durée déterminée d'usage, et qu'il n'a pas perçu de rémunération autre que celle de dirigeant jusqu'en septembre 2000.

En effet, d'une part, en tant que dirigeant, la forme de rémunération qu'il percevait au sein de la Société du Spectacle relevait de son choix. D'autre part, il ne saurait être déduit qu'il était resté salarié de la SA Canal Plus du seul fait qu'il ait poursuivi, parallèlement, des activités de 'collaborateur artistique' avec la SA Canal Plus dans le cadre de trois contrats de travail à durée déterminée, alors qu'il n'en démontre pas le caractère fictif.

C'est en conséquence en vain qu'il prétend que les contrats de travail à durée déterminée conclus avec la SA Canal Plus le 23 décembre 1997 à compter du 1er janvier 1998 jusqu'au 30 juin 1998 puis du 17 août 1998 au 30 juin 1998, puis du 16 août 1999 au 30 juin 2000, correspondaient à la poursuite d'un lien salarial avec cette entreprise. En effet il ressort de l'examen de ces contrats de travail qu'ils avaient été conclus de façon distincte, sans lien avec

l'émission 'Le Vrai Journal' entre l'intéressé et la SA Canal Plus, en tant que 'collaborateur artistique' pour participer à des manifestations à caractère exceptionnel, tels que Journée Télé, Festivals, notamment de Cannes, ou préparer des émissions spéciales.

Or M. M. Tellene n'établit par aucun élément probant que ces contrats étaient fictifs ou irréguliers au regard des textes précités relatifs aux contrats de travail à durée déterminée dits d'usage. Dès lors, pour autant que sa demande de requalification des contrats de travail à durée déterminée qu'il forme pour la période de septembre 1988 à août 2006 englobe la période sur laquelle ces derniers contrats de travail à durée déterminée ont été conclus entre lui-même et la SA Canal Plus à compter du 23 décembre 1997 jusqu'au 30 juin 2000, M. Tellene sera également débouté de sa demande de requalification portant sur les trois contrats de travail à durée déterminée susvisés.

De même, c'est en vain que M. Tellene prétend que la clause d'exclusivité prévue par ces derniers contrats de travail à durée déterminés conclus avec la SA Canal Plus lui interdisait d'être salarié de la Société du Spectacle, ce qui était de nature à démontrer qu'il était resté salarié de la SA Canal Plus, alors qu'il ressort de l'examen de cette clause qu'elle se limitait à lui interdire de travailler pour une société 'tierce', ce qui n'était pas le cas de la Société Du Spectacle, dans la mesure où celle-ci avait le statut de producteur délégué pour l'émission 'Le Vrai Journal' que M. Tellene présentait en tant que devenu salarié de la même Société du Spectacle.

Enfin, si une clause d'exclusivité en faveur de la SA Canal Plus était prévue dans les contrats par lesquels M. Tellene lui cédait ses droits à l'image, par l'intermédiaire de la société qu'il a également créée, la Société Secrète, en contrepartie d'une rémunération forfaitaire, il convient de relever que cette exclusivité était limitée aux domaines dans lesquels M. Tellene lui-même avait cédée ses droits à l'image, c'est à dire aux campagnes de publicité et de promotions internes ou externes de la SA

Canal Plus ainsi qu'aux manifestations organisées par cette dernière ou pour son compte pour la promotion des chaînes du groupe Canal Plus.

Dans ces conditions particulières, cette exclusivité ne saurait de même être retenue comme un élément de preuve de l'existence de la continuité de relations salariales.

Dès lors, en l'absence de preuve de ce que le dernier contrat de travail à durée déterminée conclu donc régulièrement entre M. Tellene et la SA Canal Plus le 18 août 1997 ait été rompu par la SA Canal Plus lors de l'externalisation de l'émission en cause, alors qu'il a été transféré à la société du

Spectacle, M. M Tellene sera débouté de sa demande de dommages-intérêts qu'il a formé au titre de la rupture de ce dernier contrat de travail à durée déterminée.

De même, en l'absence de preuve de la poursuite de relations salariales entre M. Tellene et la SA Canal Plus postérieurement au 1er janvier 1998, les demandes qu'il forme au titre de rappel de salaires et indemnité pour travail dissimulé seront rejetées.

Enfin la demande formée au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ne pourra prospérer dans la mesure où l'arrêt de l'émission 'Le Vrai Journal', tel qu'il lui a été annoncé le 28 juillet 2006 à compter du 31 août 2006 par la SA Canal Plus ne se situe pas dans le cadre de la cessation de relations contractuelles salariales mais de relations commerciales dont il lui revient, le cas échéant, de saisir les juridictions compétentes.

Enfin, en l'absence de preuve de rupture de relations salariées imputables à la SA Canal Plus, M. Tellene sera débouté de sa demande d'indemnité contractuelle de rupture formée à l'encontre de la SA Canal Plus.

Le jugement déféré sera en conséquence confirmé en ce qu'il a débouté M. Tellene de l'ensemble de ses demandes.

Les circonstances de la cause et l'équité justifient l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en faveur de la SA Canal Plus. M. Tellene sera en conséquence condamné à lui verser la somme de 2.000 Euros à ce titre en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne M. Tellene à verser à la SA Canal Plus la somme de 2.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Déboute les parties de toute demande plus ample ou contraire,

Condamne M. Tellene aux entiers dépens.

LE GREFFIER
LA PRESIDENTE